



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.307 R

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/95)

**RECOMMANDATIONS APPLICABLES
SUR UN PLAN RÉGIONAL**

**NORMES DE TARIFICATION À APPLIQUER
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**RÉMUNÉRATION DES SYSTÈMES OU
CANAUX NUMÉRIQUES UTILISÉS
DANS LES RELATIONS DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS
ENTRE PAYS D'EUROPE
ET DU BASSIN
MÉDITERRANÉEN**

Recommandation UIT-T D.307 R

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.307 R, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 mars 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Moyens de transmission (partie «ligne», élément «A»).....	1
2 Moyens de transmission (partie «ligne», élément «B»).....	2
Annexe A – Conditions particulières de rémunération applicables pour le prolongement de câbles sous-marins ...	3
Annexe B.....	3

**RÉMUNÉRATION DES SYSTÈMES OU CANAUX NUMÉRIQUES UTILISÉS
DANS LES RELATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE PAYS
D'EUROPE ET DU BASSIN MEDITERRANÉEN¹⁾**

(Melbourne, 1988; révisée en 1991 et en 1995)

L'UIT-T,

considérant

- (a) l'utilisation de plus en plus fréquente de systèmes ou canaux numériques dans les moyens de transmission terrestres ou sous-marins, soit pour mettre à la disposition des clients des circuits internationaux de télécommunications à usage privé, soit pour prolonger des systèmes numériques établis par câbles à fibres optiques transocéaniques ou par satellite;
- (b) la nécessité de disposer de données financières de base afférentes aux moyens de transmission numériques en vue de résoudre les problèmes tarifaires des services de télécommunications numériques, et notamment des réseaux numériques avec intégration des services (RNIS);
- (c) qu'en 1990 le groupe TEUREM a effectué une étude du prix de revient des systèmes et canaux numériques utilisés dans les relations de télécommunications entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen, étude dont les résultats, en raison du nombre restreint des contributions soumises, doivent être considérés comme purement indicatifs (voir les Tableaux 1 et 2);
- (d) l'impossibilité d'effectuer une nouvelle étude du prix de revient,

recommande

- qu'en l'absence d'accords particuliers conclus entre Administrations, les rémunérations forfaitaires prévues aux Tableaux 1 et 2 soient appliquées;
- que des conditions de taxation spéciales soient appliquées au prolongement des câbles sous-marins (voir l'Annexe A).

1 Moyens de transmission (partie «ligne», élément «A»)

Le Tableau 1 donne la rémunération par an et par équipement pour l'élément A.

¹⁾ Les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), le droit de tirage spécial (DTS). Selon le Règlement des télécommunications internationales, le franc-or équivaut à 1/3,061 DTS.

TABLEAU 1/D.307 R

Systèmes	Elément A ^{a)} : Rémunération par an et par équipement	
	A partir du 1 ^{er} janvier 1992	A partir du 1 ^{er} janvier 1993
	DTS	DTS
Systèmes à 565 Mbit/s	15 000	10 000
Systèmes à 140 Mbit/s	9 300	4 600
Systèmes à 34 Mbit/s	3 500	1 700
Systèmes à 8 Mbit/s	1 400	700
Systèmes à 2 Mbit/s	680	360
Canaux à 64 kbit/s	140	75

a) L'élément «A» comprend l'équipement terminal de ligne et l'équipement de multiplexage, y compris la partie de ces équipements utilisée dans les systèmes hiérarchiques supérieurs.

2 Moyens de transmission (partie «ligne», élément «B»)

Le Tableau 2 donne la rémunération par an et par 100 km à vol d'oiseau pour l'élément B.

TABLEAU 2/D.307 R

Systèmes	Elément B ^{a)} Rémunération par an et par 100 km à vol d'oiseau
	DTS
<i>A compter du 1^{er} janvier 1992</i>	
Systèmes à 565 Mbit/s	762 510
Systèmes à 140 Mbit/s	242 900
Systèmes à 34 Mbit/s	75 200
Systèmes à 8 Mbit/s	23 800
Systèmes à 2 Mbit/s	7 500
Canaux à 64 kbit/s	375
<i>A compter du 1^{er} janvier 1993</i>	
Systèmes à 565 Mbit/s	615 000
Systèmes à 140 Mbit/s	205 300
Systèmes à 34 Mbit/s	59 500
Systèmes à 8 Mbit/s	17 250
Systèmes à 2 Mbit/s	5 000
Canaux à 64 kbit/s	250

a) La rémunération de l'élément «B» tient compte des coûts moyens affectés par la distance d'un réseau composé de divers types de moyens de transmission utilisés (câbles terrestres et sous-marins coaxiaux ou à fibres optiques, faisceaux hertziens). Elle comprend les coûts des répéteurs intermédiaires et des équipements de transfert utilisés pour le passage d'un système numérique à un autre.

Annexe A

Conditions particulières de rémunération applicables pour le prolongement de câbles sous-marins

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

A.1 Pour le prolongement des câbles sous-marins à travers le territoire de leur pays, les Administrations peuvent offrir aux pays utilisateurs de ces câbles sous-marins diverses conditions particulières de rémunération, sous forme d'une redevance de transit spéciale appelée droit de passage (*rights of way*). Une méthode de rémunération fondée sur le «ROW» fait l'objet de l'exemple ci-après, mais il est admis que d'autres méthodes de rémunération fondées sur le «ROW» dont la structure et les modalités d'application seront déterminées par accord bilatéral, peuvent être offertes par les pays de transit.

A.2 Exemple d'accord concernant la cession de droits de passage

L'accord bilatéral entre deux Administrations pour la cession de droits de passage peut, à titre d'exemple, être conclu sur les bases suivantes:

a) *Aspects contractuels*

Aux termes de cet accord, les droits de passage sur un territoire national pourraient être concédés aux Administrations ou compagnies exploitantes concernées, sur la base d'un contrat conclu pour une durée déterminée – par exemple 15 ans – renouvelable à l'expiration de ce délai. Un rachat des droits pourrait être prévu dans le cas où le câble serait mis hors service.

Les droits de passage pourraient être accordés au fur et à mesure des besoins exprimés et le calendrier de cession de ces droits pourrait ne pas être lié à celui de l'acquisition des circuits dans le câble sous-marin.

NOTE – Le contrat ne porterait pas sur des moyens dédiés; l'Administration ou compagnie ayant accordé des droits de passage pourrait recourir, en cas de besoin, à l'ensemble des moyens de son réseau pour assurer le prolongement des circuits par câbles sous-marins sur son territoire.

b) *Aspects financiers*

La cession du droit de passage sur un réseau national serait calculée, pour chaque Administration terminale, en fonction de la demi-distance à vol d'oiseau entre le point d'atterrissage du câble sous-marin et le point de passage à la frontière.

Elle pourrait donner lieu au paiement, par chaque pays terminal:

- d'un prix forfaitaire de cession initial par circuit et par kilomètre déterminé en fonction du prix de revient kilométrique moyen des artères des télécommunications du réseau national concerné;
- d'une redevance annuelle d'exploitation et d'entretien fixée forfaitairement à un pourcentage du prix de cession initial correspondant au niveau des charges supportées par l'Administration en cause.

Des réductions pourraient être consenties pour les systèmes d'ordre supérieur acquis en une seule fois.

Annexe B

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Pour les besoins de la présente Recommandation, les abréviations suivantes sont utilisées:

RNIS	Réseau numérique avec intégration des services
ROW	Droit de passage (<i>rights of way</i>)